

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins Question écrite n° 63457

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'indemnisation des orphelins de déportés, fusillés, massacrés. A ce jour, plus de six mois après la publication du décret du 27 juillet 2004, selon les associations, aucun bénéficiaire de la rente ou du capital n'a reçu d'indemnisation. La plupart des orphelins bénéficiaires sont âgés et vivent avec de petits revenus ; ils attendent cette aide financière avec impatience. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais d'indemnisation.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise aux honorables parlementaires que le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'aide financière prévue pat le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est effectivement important. Ainsi, au 1er mai 2005 près de 22 000 demandes ont été enregistrées pat le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, plus de 15 000 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place et 7 500 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation, pourront se révéler supérieurs au délai de quatre mois prévu par l'article 4 du décret précité. À ce sujet, le ministre entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que l'ensemble des personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront dans tous les cas informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours à compter de la date de notification. Enfin, le ministre souhaite assurer que l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre, afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées. En tout état de cause, le ministre tient à préciser que les indemnités sont versées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) aux intéressés au fur et à mesure de l'examen des dossiers reçus.

Données clés

Auteur : M. Jacques Remiller

Circonscription: Isère (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 63457

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE63457

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3957 **Réponse publiée le :** 21 juin 2005, page 6269